

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS  
SEANCE DU 28 ET 29 AVRIL 2016

Président : M. GOTHIER

Membres présents : Drs ALIMI, BARETGE, GRIMAUD, GUERIN, RITANO et SCHWEITZER.

09H30	5319	04	<p>A et P Me S Me E</p>	<p>Le Dr A et le Dr P, membres et représentants de la Commission Médicale d'Établissement du CH de Manosque, déposent une requête en son nom à l'encontre du Dr S, spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie, lui reprochant les termes d'une lettre datée du 20/07/14, adressée aux confrères de la ville de Manosque, dans laquelle il présente une nouvelle collaboratrice, mais surtout où il dénigre les confrères qui exercent au sein des CH de Digne et de Manosque. Ils précisent que les propos du Dr S sont diffamatoires et discriminatoires envers ses confrères qu'il qualifie de "généralistes", de "formation médicale extra-communautaire", et prenant "en charge essentiellement les urgences".</p> <p>Le Dr S déclare qu'à la relecture du document contesté, il lui appartenait de se dispenser de tout propos piquant à l'égard de ses confrères qu'il respecte et apprécie. Il ajoute, qu'il est excédé par les horreurs rencontrées dans son activité de chirurgien orthopédiste, et que cela commence à poser un réel problème de santé publique (réclamations répétées des patients). Il confirme toutefois que les praticiens recrutés par les Centres Hospitaliers sont des orthopédistes généralistes ; que ces praticiens sont bien qualifiés, mais que leur formation médicale reste extra-communautaire ; que de plus, les établissements ne possèdent pas d'équipement adaptés à la pratique d'endoscopies opératoires de l'épaule.</p> <p><b>Avis favorable du CD (manquement aux articles 13, 56, 58, 63 et 64 du code de déontologie médicale).</b></p>	Dr ALIMI	AVERTISSEMENT
09H45	5436	04	<p>Dr L Me S Me E</p>	<p>Le Dr L dépose une requête à l'encontre du Dr S lui reprochant les termes d'une circulaire datée du 20/07/14. Il précise que dans cette lettre, le Dr S stigmatise sans distinction l'hôpital de Manosque et ses praticiens par l'utilisation de propos hautement discriminatoires et extrêmement choquants ; que le Dr S le qualifie de "médecin généraliste d'origine extracommunautaire" ; qu'il lui reproche de ne pas respecter les données de la science car il arrive au Dr S de reprendre en deuxième main des patients passés à l'hôpital de Manosque. Le Dr L souligne qu'il arrive également de reprendre des patients en seconde main mais qu'il ne se permet pas de dénigrer ses confrères pour autant.</p> <p>Le Dr S nie avoir tenu des propos discriminatoires. Il précise que les termes "formation médicale extracommunautaire" sont des termes administratifs, imposant à tout ressortissant de pays hors communauté européenne de passer un examen lui permettant d'exercer en France ; que cette terminologie serait, selon ses dires, "utilisée par l'Administration Européenne de la Santé qui établirait elle-même cette discrimination basée sur des accords internationaux". Par ailleurs, il souligne avoir porté plainte contre le Dr L il y a quelques temps pour publicité et que cette requête n'en n'est que la réciproque.</p> <p><b>Avis favorable.</b></p>	Dr ALIMI	AVERTISSEMENT
10H00	5437	04	<p>Dr H Me H Dr S Me E</p>	<p>Le Dr H dépose une requête à l'encontre du Dr S lui reprochant les termes d'une circulaire datée du 20/07/14. Il précise que dans cette lettre, le Dr S faisait observer que les Hôpitaux généraux de Dignes et Manosque n'ont pas pris en compte l'hypermécialisation inéluctable de cette chirurgie (orthopédique), conséquence du non investissement en matériel ou ressources humaines spécialisées ; que le Dr S ajoutait que les praticiens titulaires recrutés (de formation extra-communautaire) sont généralistes et prennent en charge essentiellement les urgences ; que toujours dans cet écrit le Dr S évoque "certains orthopédistes (toujours les mêmes) qui ne suivent pas les recommandations de pratique clinique de l'HAS" ; qu'il met ensuite en cause personnellement le Dr H, stipulant que ce dernier "ne se conformait pas aux indications opératoires validées par un staff opératoire, opérant déjà à profusion et n'importe quoi".</p> <p>Le Dr S précise que le terme "généralistes" utilisé dans sa circulaire fait référence aux chirurgiens orthopédistes généralistes ; que la mention "formation médicale extracommunautaire" est un terme administratif, imposant à tout ressortissant de pays hors la communauté européenne de passer un examen lui permettant d'exercer en France ; que cette terminologie serait, selon ses dires, "utilisée par l'Administration Européenne de la Santé qui établirait elle-même cette discrimination basée sur des accords internationaux". Il se défend donc de tout propos fallacieux ou discriminatoire. Il précise qu'il a déposé une plainte auprès du CD04 à l'encontre du plaignant, au visa des dispositions de l'article R.4127-32 du CSP ; que cette plainte est toujours pendante devant le CD04 qui a demandé un avis auprès de l'ARS. Ainsi le Dr S sollicite de la Chambre un sursis à statuer dans l'attente de cet avis.</p> <p><b>Avis favorable.</b></p>	Dr ALIMI	BLAME
10H15	5392	20	<p>Mme D Me Dr L C Me E</p>	<p>Mme D dépose une requête à l'encontre du Dr L C lui reprochant une erreur de diagnostic, une prise en charge et des soins inadéquats, ayant eu pour conséquence l'amputation de sa jambe droite et de son gros orteil gauche. Elle précise qu'elle s'est rendue à une consultation d'urgence, en date du 04/08/11, pour une nécrose de l'orteil gauche ; qu'elle a précisé au Dr L C qu'elle était diabétique depuis son plus jeune âge ; que le praticien l'a renvoyé chez elle avec un traitement local ; qu'il lui a même donné la permission de partir en voyage ; que son état s'est détérioré jusqu'au 28/08/11, date à laquelle le Dr L C a procédé à une excision et drainage du gros orteil gauche ; que son état ne s'améliorant pas le praticien a procédé à une amputation trans-métatarsienne du premier rayon du pied gauche en date du 01/09/11, ne trouvant toujours pas l'origine de la nécrose ; que le 26/09/11 le praticien a procédé à une reprise opératoire ayant constaté une nouvelle zone de nécrose ; que son état a empiré jusqu'au 15/12/11, date à laquelle la plaignante s'est rendue à l'Hôpital de la Timone, où les médecins lui ont indiqué que son pronostic vital était en jeu ; que ces mêmes médecins ont du procéder à l'amputation de la jambe droite et du gros orteil gauche.</p> <p>Le Dr L C estime avoir apporté des soins réguliers et consciencieux à la plaignante. Il précise que lors de la consultation d'urgence du 04/08/11, il s'agissait d'une nécrose sèche, non inflammatoire et sans écoulement ; qu'il n'a pas jugé nécessaire de mettre en place un traitement antibiotique en phase initiale ; il souligne par ailleurs, que l'expertise n'a retenu sa responsabilité qu'à 50% , l'expert ayant manifesté un doute quant au lien causal ; Il précise également qu'eu égard au terrain de micro-angiopathie et de diabète, le risque d'amputation s'avère souvent inéluctable quelle que soit la prise en charge thérapeutique, mais qu'il comprend le désarroi de Mme D.</p> <p><b>Transmission sans avis.</b></p>	Dr BARETGE	SUSPENSION 1 MOIS AVEC SURSIS
14H00	5358	13	<p>Mme H Dr B Me R</p>	<p><b>Le Dr RITANO quitte la séance.</b></p> <p>Mme H dépose une requête à l'encontre du Dr B, lui reprochant d'avoir tenu à son encontre, le 16/12/14, des propos injurieux. Elle précise que le praticien, qu'elle ne connaissait pas, lui a prodigué ses soins lors de son accouchement ; qu'il n'a pas tenu compte de ses plaintes concernant l'intense douleur ressentie pendant le césarienne. Le Dr B nie toute agression physique et verbale. Il expose que les étapes de prise en charge de cette patiente dans la nuit du 15 au 16/12/14 ont été conformes aux procédures habituelles ; qu'il s'est toutefois exprimé avec autorité afin de calmer Mme H qui était agitée, et permettre l'administration de produits anesthésiants ; qu'il regrette que ses gestes et propos aient été mal perçus par la patiente, car ils n'avaient pour objectif que l'apaisement et l'extraction du nouveau-né. Il demande que la plaignante lui verse la somme de 2 064€ correspondant aux honoraires et frais d'avocat.</p> <p><b>Transmission sans avis.</b></p>	Dr GUERIN	REJET
14H15	5357	13	<p>Procureur de la République TGI de Marseille et CD13 Me Dr D Me</p>	<p><b>Le Dr RITANO quitte la séance.</b></p> <p>Par lettre, enregistrée au greffe le 19/03/15, le Procureur de la République porte plainte à l'encontre du Dr D, en application des articles 155 et 156 du code de procédure pénale. Il expose que le praticien a fait l'objet d'une enquête par les services de Police, ayant conduit au renvoi de ce médecin devant le TC de Marseille des chefs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- exercice illégal de la médecine : pour avoir, entre le 01/02/10 et le 31/01/11, exercé la médecine (médecin contrôleur pour des sociétés de contrôle médical) pendant la durée de la peine d'interdiction temporaire d'exercice de la médecine prononcée par la section disciplinaire du Conseil national en date du 01/12/09 ;</li> <li>- escroquerie : pour avoir, entre le 01/01/09 et le 30/04/11, employé des manœuvres frauduleuses, en envoyant à la CPAM des BDR des demandes de remboursement d'actes médicaux non réalisés ;</li> <li>- faux en écriture : pour avoir, entre le 01/02/10 et le 31/01/11, altéré la vérité d'un écrit ou de tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques (fausification des ordonnances médicales au préjudice du Dr K).</li> </ul> <p>Le Procureur de la République précise que l'enquête de Police a par ailleurs révélé des faits, commis à l'encontre de patientes, qui ne peuvent recevoir aucune qualification pénale, notamment qui ne caractérisent par l'infraction d'agression sexuelle, mais consistant des manquements déontologiques : attitude déplacée, propositions de procurer à des patientes un avantage injustifié.</p> <p><b>Saisine directe.</b></p>	Dr GRIMAUD	RADIATION
14H30	5398	06	<p>M. F Me Dr D Me</p>	<p><b>Les Drs BARETGE et SCHWEITZER quittent la séance.</b></p> <p>M. F dépose une requête à l'encontre du Dr D lui reprochant l'envoi d'un email injurieux et l'absence de dialogue. Il précise que le Dr D a reçu sa fille, en date du 18/07/14, qu'à la suite de cette consultation le Dr D lui a envoyé un courriel injurieux, l'accusant d'avoir molesté sa fille ; qu'il a également envoyé ce courriel à son ex-épouse ainsi qu'à sa fille ; qu'il a tenté de joindre le praticien incriminé à plusieurs reprises mais en vain ; qu'ayant à son tour envoyé un email au Dr D, il a reçu une réponse confirmant les propos du premier message électronique ; que M. F n'a pu avoir aucune discussion avec le praticien malgré tout ses efforts de dialogue, le Dr D refusant tout contact.</p> <p>Le Dr D déclare que M. F le harcèle par un nombre immodéré d'appels téléphoniques ; qu'en conséquence, il a déposé une plainte à l'encontre de M. F auprès du TGI de Grasse.</p> <p><b>Transmission sans avis.</b></p>	Dr RITANO	AVERTISSEMENT